



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2018-002

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2018

Sommaire

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-12-28-003 - PREF/CAB/BSI/ 2017-147 Arrêté portant diverses mesures d'interdiction 31 décembre (2 pages) Page 3

74-2017-12-27-001 - PREF/DRCL/BAFU/2017-0103 - AP portant déclaration d'utilité publique du projet de sécurisation du Nant d'Armanchette sur la commune des Contamines-Montjoie. (4 pages) Page 6

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

74-2017-12-14-004 - arrêté ARS-DD74 2017 8429 fixant le résultat administratif 2007 et 2008 de l' ITEP et du SESSAD BEAULIEU (2 pages) Page 11

74-2017-12-14-005 - arrêté ARS-DD74 2017 8430 portant reversement des sommes affectées à l' ITEP Beaulieu et au SESSAD Beaulieu situés à Annecy le Vieux au titre des autorisations délivrées à l' Association Vers la Vie et l' Education des Jeunes (AVVEJ) en application des articles L. 313- 19 et R 314 -97 du code de l' action sociale et des familles (2 pages) Page 14

Pôle administratif des installations classées

74-2017-12-28-005 - AP n°PAIC-2017-0092 portant mise en demeure de M. JL NEVEU à MENTHONNEX SOUS CLERMONT (2 pages) Page 17

74-2017-12-28-004 - Arrêté préfectoral n° PAIC-2017-0093 du 28 décembre 2017 portant modification de la composition nominative du Conseil Départemental de l' Environnement et des Risques Technologiques (CODERST) de Haute-Savoie (2 pages) Page 20

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-12-28-003

PREF/CAB/BSI/ 2017-147 Arrêté portant diverses
mesures d'interdiction 31 décembre



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Anncyy, le **28 DEC. 2017**

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2017-CAB-BSI- 147 portant diverses mesures d'interdiction, du vendredi 29 décembre 2017 au lundi 1er janvier 2018

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal, notamment l'article 322-11-1 2° et R.610-5 ;

VU le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant que du samedi 30 décembre 2017 au lundi 1er janvier 2018, des rassemblements de personnes sont susceptibles de se produire sur la voie publique ;

Considérant que la période des fêtes de fin d'année est susceptible de donner lieu à des débordements constituant des troubles à l'ordre public ;

Considérant que le tir de feux d'artifice et pétards sur la voie publique sans autorisation est susceptible de provoquer des blessures ;

Considérant les récentes agressions, insultes et menaces constatées à l'encontre des forces de sécurité, les récentes atteintes aux biens, et particulièrement des dégradations constatées dans les communes d'Annecy, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Etrembières, Evian-les-Bains, Gaillard, Publier, Thonon-les-Bains, Ville-la-Grand ;

Considérant qu'en égard au contexte de menace terroriste, le tir de feux d'artifice et pétards sans autorisation dans des lieux de grand rassemblement est susceptible d'engendrer un risque de panique ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des fêtes de fin d'année 2017, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

SUR proposition de madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Du vendredi 29 décembre 2017 au lundi 1er janvier 2018 à 12h, sont interdits :

- la détention et l'usage de pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 ou du certificat de qualification F4 T2 niveaux 1 ou 2 ;

- la distribution, la vente et l'achat de carburant à emporter en bidon ou autre récipient transportable.

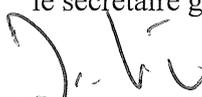
Les gérants de station service, notamment celles disposant d'appareils ou de pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

Les interdictions s'appliquent aux communes d'Annecy, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Etrembières, Evian-les-Bains, Gaillard, Publier, Thonon-les-Bains, Ville-la-Grand.

Article 2 – Le non-respect des dispositions prévues à l'article 1 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Julien-en-Genevois et Thonon-les-Bains, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publicité, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-12-27-001

**PREF/DRCL/BAFU/2017-0103 - AP portant déclaration
d'utilité publique du projet de sécurisation du Nant
d'Armancette sur la commune des Contamines-Montjoie.**



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anney, le 27 décembre 2017

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref: DRCL / 3 - CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2017-0103

portant déclaration d'utilité publique du projet de sécurisation du Nant d'Armanette sur la commune des Contamines-Montjoie.

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) en date du 8 mars 2017 demandant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de DUP du projet de sécurisation du Nant d'Armanette sur la commune des Contamines-Montjoie et à l'enquête parcellaire ;

VU l'avis de l'autorité environnementale, sur l'étude d'impact, en date du 15 mai 2017 et la réponse donnée par le SM3A en date du 19 mai 2017 ;

VU la décision de M. le président du tribunal administratif de Grenoble en date du 19 avril 2017 désignant le commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2017-0062 du 29 juin 2017 portant ouverture d'une enquête publique unique relative au projet de sécurisation du Nant d'Armanette sur la commune des Contamines-Montjoie ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du mercredi 16 août au lundi 18 septembre 2017 inclus ;

VU les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
 - une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,
- et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie ;

VU le registre des observations du public ;

Adresse postale : Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

VU le rapport de M. le commissaire-enquêteur en date du 16 octobre 2017 et ses conclusions favorables avec réserve sur la déclaration d'utilité publique ;

VU la délibération du conseil syndical du SM3A en date du 9 novembre 2017 valant déclaration de projet et levant la réserve du commissaire-enquêteur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet de sécurisation du Nant d'Armançette sur la commune des Contamines-Montjoie dans le périmètre du plan délimitant l'opération et figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé à la présente décision, ainsi qu'un tableau de synthèse des mesures destinées à éviter ou réduire et, si possible compenser les effets négatifs notables sur l'environnement.

Article 3 : Le SM3A est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

Article 4 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune des Contamines-Montjoie, aux lieux et places habituels.

Il sera également publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie (www.haute-savoie.gouv.fr) et mention en sera faite dans le Dauphiné Libéré et l'Eco des Pays de Savoie.

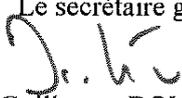
Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 7 : - Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,
- Monsieur le président du SM3A,
- Monsieur le maire des Contamines-Montjoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie pour information sera également envoyée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bonneville,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- Monsieur le président du tribunal administratif.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Guillaume DOUHERET

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Projet de sécurisation du Nant d'Armancette
sur la commune des Contamines-Montjoie**

Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

(Art. L. 122-1 du code de l'expropriation)

Le présent document relève des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui dispose notamment que :

« L'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique ».

I/ Présentation du projet

Le projet porte sur la sécurisation du Nant d'Armancette sur la commune des Contamines-Montjoie, dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du territoire du Schéma d'Aménagement et de gestion des eaux de l'Arve.

Concrètement, le projet d'aménagement du Nant d'Armancette consiste notamment à agrandir la plage de dépôt existante, aménagée dans le cadre des travaux d'urgence suite à la crue de 2005.

Les objectifs de ce projet sont la sécurisation des personnes et des biens, sur un territoire qui est sujet aux phénomènes de laves torrentielles.

En effet, le Nant d'Armancette est le siège d'évènements de crue majeurs récurrents (1964 et 2005 pour les plus importants) prenant la forme de laves torrentielles, mélange d'eaux et de matériaux emportés par glissement, constitués non seulement des terres et galets charriés mais également de blocs de dimension pouvant atteindre plusieurs mètres cubes.

Les laves torrentielles sont des phénomènes de crue, spécifiques au territoire de montagne, qui ne sont pas prévisibles. Il est donc nécessaire de prévoir des aménagements pour contenir les dépôts de matériaux afin de protéger les personnes et les biens.

II) Les motifs et considérations qui justifient le caractère d'utilité publique

Le projet présente manifestement les caractéristiques d'un projet d'intérêt public, dans la mesure où :

- il constitue une action prioritaire de sécurisation des biens et des personnes inscrit dans le PAPI du territoire du SAGE des eaux de l'Arve signé en 2013, et démontrant le caractère prioritaire et réfléchi de cet aménagement à l'échelle du bassin versant de l'Arve,

- il conforte la solution déjà partiellement existante, pour atteindre un niveau de sécurisation satisfaisant et répondre aux objectifs fixés à l'échelle nationale vis-à-vis du risque inondation, à savoir un niveau de protection a minima centennal.

Il est à noter que l'emprise de la DUP représente 50 208 m² dont 20 857 m² appartiennent à la commune des Contamines-Montjoie (soit 41,5 % du projet). Les atteintes à la propriété privée sont donc proportionnées par rapport à la taille du projet.

Ainsi, le bilan coûts-avantages du projet est clairement positif et l'atteinte au droit de propriété justifiée par les bénéfices en termes de sécurité et économiques.

Le projet de sécurisation du Nant d'Armanette sur la commune des Contamines-Montjoie est donc déclaré d'utilité publique.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2017-12-14-004

arrêté ARS-DD74 2017 8429 fixant le résultat
administratif 2007 et 2008 de l' ITEP et du SESSAD
BEAULIEU

Arrêté n°2017- 8429

Fixant le résultat administratif 2007 et 2008 de l'ITEP et du SESSAD BEAULIEU

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-19, R.314-51 et R314-53

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 472 en date du 29 octobre 2008 ordonnant la fermeture totale et définitive à la date du 31 décembre 2008 de l'ITEP et du SESSAD "Beaulieu" sis à Annecy le Vieux, valent retrait des autorisations précédemment à l'AVVEJ,

Vu l'arrêté préfectorale n°473 du 29 octobre 2008 portant transfert de l'autorisation à l'association Œuvre des Villages d'Enfants (OVE) à compter du 1^{er} janvier 2009 des établissements ITEP et SESSAD "Beaulieu" sis à Annecy le Vieux,

Considérant les bilans de l'ITEP et du SESSAD "Beaulieu" arrêtés au 31 décembre 2008 et corrigés des éléments de la procédure contradictoire relative au contrôle des comptes administratifs 2008,

Considérant la procédure contradictoire relative à l'examen des comptes administratifs 2007 de l'ITEP et du SESSAD et à la détermination des résultats définitifs, clôturés par courrier en date du 2 décembre 2009,

Considérant la procédure contradictoire relative à l'examen des comptes administratifs 2008 de l'ITEP et du SESSAD et à la détermination des résultats définitifs, clôturés par courrier en date du 15 février 2010,

Considérant la décision du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 4 juillet 2013 du Tribunal Administratif de Grenoble portant annulation de l'arrêté préfectoral n°2010-68 en date du 26 février 2010 pour motif de légalité externe,

Considérant que la fermeture totale et définitive de l'ITEP et du SESSAD "Beaulieu" vaut retrait des autorisations prévues à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant l'impossibilité pour l'association "AVVEJ" de continuer à exploiter le patrimoine affecté au fonctionnement de l'ITEP et du SESSAD "Beaulieu",

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des déficits pour l'ITEP :

- 2007 : 241 371 € arrêté par courrier du 2 décembre 2009,
- 2008 : 304 056 € arrêté par courrier du 15 février 2010,

Soit un déficit total de 545 427 €

Article 2 : Le montant des excédents pour le SESSAD:

- 2007 : 101 € arrêté par courrier du 2 décembre 2009,
- 2008 : 61 930 € arrêté par courrier du 15 février 2010.

Soit un excédent total de 62 031 €.

Article 3 : Le déficit cumulé de 483 396 € est affecté en ajout aux charges.

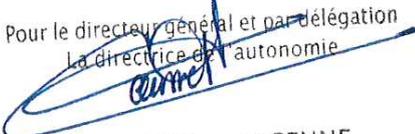
Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et du département.

Fait à Lyon,

Le 14 décembre 2017

Pour le directeur général et par délégation
La directrice de l'autonomie


Marie-Hélène LECENNE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2017-12-14-005

arrêté ARS-DD74 2017 8430 portant reversement des
sommes affectées à l' ITEP Beaulieu et au SESSAD
Beaulieu situés à Annecy le Vieux au titre des autorisations
délivrées à l' Association Vers la Vie et l' Education des
Jeunes (AVVEJ) en application des articles L. 313- 19 et
R 314 -97 du code de l' action sociale et des familles

Arrêté n°2017- 8430

Portant reversement des sommes affectées à l'ITEP Beaulieu et au SESSAD Beaulieu situés à Annecy le Vieux au titre des autorisations délivrées à l'Association Vers la Vie et l'Education des Jeunes (AVVEJ) en application des articles L;313-19 et R.314-97 du code de l'action sociale et des familles

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-19 et R314-97,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 472 en date du 29 octobre 2008 ordonnant la fermeture totale et définitive à la date du 31 décembre 2008 de l'ITEP et du SESSAD "Beaulieu" sis à Annecy le Vieux, valent retrait des autorisations précédemment à l'AVVEJ,

Vu l'arrêté préfectorale n°473 du 29 octobre 2008 portant transfert de l'autorisation à l'association Œuvre des Villages d'Enfants (OVE) à compter du 1^{er} janvier 2009 des établissements ITEP et SESSAD "Beaulieu" sis à Annecy le Vieux,

Vu l'arrêté n° 2017-8429 du 14 décembre 2017 fixant le résultat administratif définitif de l'ITEP et du SESSAD "Beaulieu",

Considérant la décision du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 4 juillet 2013 du Tribunal Administratif de Grenoble portant annulation de l'arrêté préfectoral n°2010-68 en date du 26 février 2010 pour motif de légalité externe,

Considérant le transfert l'autorisation de gestion de l'ITEP et du SESSAD "Beaulieu" à la fondation Œuvre des Villages d'Enfants (OVE) par arrêté n° 473 du 29 octobre 2008,

Considérant l'impossibilité pour l'association "AVVEJ" de continuer à exploiter le patrimoine affecté au fonctionnement de l'ITEP et du SESSAD "Beaulieu",

Considérant que la fondation Œuvre des Villages d'Enfants (OVE) a poursuivi l'activité de l'association "AVVEJ" et repris le résultat des comptes administratifs 2007 et 2008 de l'ITEP et du SESSAD "Beaulieu" clôturés par courrier en date du 2 décembre 2009 et par courrier en date du 15 février 2010,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre du transfert de l'autorisation de l'ITEP Beaulieu à la fondation Œuvre des Villages d'Enfants (OVE), l'AVVEJ est tenu au versement du :

- montant des réserves et provisions affectées à la couverture du besoin en fonds de roulement soit 150 722 €
- montant du solde compte "subvention" 111 879 €

Article 2 : Dans le cadre du transfert de l'autorisation du SESSAD Beaulieu à la fondation Œuvre des Villages d'Enfants (OVE), l'AVVEJ est tenu au versement du :

- montant des réserves et provisions affectées à la couverture du besoin en fonds de roulement soit 14 106 €
- montant des provisions pour risques et charges 28 282 €

Article 3 : En application des articles L.313-19 et R.314-97 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'AVVEJ est tenu de reverser au total la somme de 304 989 €.

Article 4 : Le montant susvisé est versé à la fondation Œuvre des Villages d'Enfants (OVE), en compensation du déficit cumulé de 483 396 €. Le différentiel étant affecté en ajout aux charges de la fondation.

Article 5 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et du département.

Fait à Lyon,

Le 14 décembre 2017

Pour le directeur général et par délégation
de la directrice de l'autonomie

Hélène LECENNE

Pôle administratif des installations classées

74-2017-12-28-005

AP n°PAIC-2017-0092 portant mise en demeure de M. JL
NEVEU à MENTHONNEX SOUS CLERMONT



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle Administratif des Installations Classées

Annecy, le 28 décembre 2017

RÉF. : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE n°PAIC-2017-0092

Portant mise en demeure de M. Jean-louis Neveu à Menthonnex-sous-Clermont

VU le code de l'environnement et notamment son article L.171-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 43,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1,

VU l'arrêté N° PAIC-2016-0004 du 21 janvier 2016 enregistrant l'installation de traitement de véhicules hors d'usage exploitée par M. Jean-Louis NEVEU au lieu dit « La Côte » sur la commune de Menthonnex sous Clermont,

VU le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à une visite d'inspection effectuée le 8 novembre 2017,

CONSIDERANT que les conditions de circulation dans l'établissement ne respectent pas les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité, relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1,

CONSIDERANT que le non-respect de la prescription précitée est de nature à perturber de manière significative l'intervention des services de secours en cas d'incendie,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Jean-Louis NEVEU est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes **sous un délai de trois mois** dans le centre VHU qu'il exploite sur le territoire de la commune de Menthonnex-sous-Clermont :

- assurer l'accessibilité de l'établissement précité conformément aux dispositions de l'alinéa II de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 .

Article 2 :

Les délais impartis dans le présent arrêté s'entendent à compter du jour de sa notification.

Si à l'expiration du délai fixé la mise en demeure n'a pas été respectée, il pourra être fait application des sanctions prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à M. Jean-Louis NEVEU.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire Menthonnex-sous-Clermont.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

Pôle administratif des installations classées

74-2017-12-28-004

Arrêté préfectoral n° PAIC-2017-0093 du 28 décembre
2017 portant modification de la composition nominative du
Conseil Départemental de l' Environnement et des Risques
Technologiques (CODERST) de Haute-Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Pôle Administratif des Installations Classées

Réf. : PAIC/ MA

Annecy, le 28 décembre 2017

Arrêté n° PAIC – 2017 - 0093

Portant modification de la composition nominative du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de Haute-Savoie .

VU le code de la Santé Publique, notamment les articles R 1416-1 à R 1416-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3121-22 à 23 et L 3123-1 à 3 ;

VU le code de l'environnement et notamment son Titre 1^{er} du Livre V, partie législative et réglementaires ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R 133-1 à R 133-15 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1453 du 11 juillet 2006, portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC – 2015 – 0070 du 16 décembre 2015 portant modification de la composition fonctionnelle du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2015-0071 du 16 décembre 2015 portant renouvellement de la composition nominative du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques - CODERST.

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0060 du 21 novembre 2016 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2017-0061 du 18 septembre 2017 portant modification de la composition nominative du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques – (CODERST) de Haute-Savoie;

VU le courrier en date du 5 décembre 2017 de monsieur Gérard NICOUD, hydrogéologue agréé pour le département de la Haute-Savoie et membre titulaire du CODERST dans le 3^{ème} groupe - Représentants d'associations agréés de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts par lequel, ayant mis fin à ses missions d'hydrogéologue agréé, il donne sa démission du CODERST;

VU le message de l'ARS en date du 14 décembre 2017, proposant monsieur Philippe ROUSSET, hydrogéologue agréé pour le département de la Haute-Savoie, pour remplacer monsieur Gérard NICOUD en qualité de titulaire dans le 3^{ème} groupe - Représentants d'associations agréés de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R E T E

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté susvisé n° PAIC-2015-0071 du 16 décembre 2015 est modifié comme suit.

« Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est composé comme suit :

(...)

3^{ème} groupe - Représentants d'associations agréés de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :

3.5 – Experts

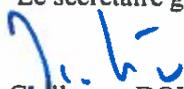
(...)

- **Monsieur Philippe ROUSSET, titulaire ou monsieur Marc DZIKOWSKI, suppléant,** hydrogéologues agréés pour le département de la Haute-Savoie,

Le reste sans changement

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et pour le temps restant à courir jusqu'au 31 décembre 2019, terme de la validité de l'arrêté susvisé n° PAIC-2015-0071 du 16 décembre 2015.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à chacun des membres du CODERST et à l'Association des maires, adjoints et conseillers départementaux de Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Guillaume DOUHERET